



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cooperatives et groupements

Question écrite n° 60416

Texte de la question

M Eric Dolige appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquietudes exprimees par les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Indispensables en milieu rural pour le maintien des activites et la creation d'emplois, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacee suite aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1er avril 1992. En effet, un projet en cours, vise a etendre l'activite des cooperatives d'utilisation du materiel agricole aux collectivites locales avec exoneration de charges sur le plan fiscal. Cette mesure est consideree comme deloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les quelque 20 000 entreprises concernees puissent continuer a fonctionner et a creer des emplois dans les zones rurales necessaires a l'equilibre de notre economie.

Texte de la réponse

Reponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comite interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, a effectivement ete annoncee la mise a l'etude de dispositions nouvelles susceptibles de faire evoluer le cadre juridique a l'interieur duquel les cooperatives d'utilisation de materiels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans la limite de 20 p 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilite d'intervenir a la demande des collectivites locales pour realiser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle demarche n'a jamais ete en l'occurrence d'elargir en tant que tel le champ d'activite des CUMA, mais de rechercher comment ces cooperatives pourraient contribuer a une meilleure prise en compte des difficultes particulieres auxquelles certaines petites communes peuvent etre le cas echeant confrontees lorsqu'elles doivent trouver des intervenants pour des travaux, essentiellement de simple entretien et donc generalement de faible montant. Il s'est donc agi de voir selon quelles modalites, mieux adaptees aux preoccupations qui se sont fait jour en matiere de protection des espaces naturels et de preservation du milieu rural, celles-ci pourraient le cas echeant faire appel a une CUMA, la CUMA locale le plus souvent, dans le cadre d'un dispositif qui respecte en meme temps les regles du code des marches publics et celles du statut de la cooperation agricole. Le groupe de travail interministeriel auquel cette mise a l'etude a ete confiee s'est ainsi, lors de l'expertise a laquelle il a procede durant les premiers mois de l'annee 1992, attache a prendre en compte les contraintes respectives propres aux differentes categories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la realisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts differents en termes de complementarite et dans des conditions garantissant l'equilibre de cette concurrence, a en particulier ete ecartee d'emblee l'idee d'admettre une extension du societariat des CUMA au-dela du champ actuel d'adhesion que definit le statut cooperatif. Par la meme, a ete confirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivites locales que sous un regime fiscal de droit commun, c'est-a-dire avec un assujettissement des operations en cause a l'impôt sur les societes. Enfin, l'analyse menee au sein du groupe de travail a conclu a l'impossibilite d'autoriser la realisation de travaux supposant la mise en oeuvre de materiels particuliers n'ayant pas vocation a etre utilises chez les agriculteurs adherents des CUMA dans le cadre de leur objet statutaire. Il convient, par ailleurs, de

noter que l'expertise des besoins le plus couramment recensés dans le cadre des communes rurales fait apparaître que les travaux que seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en règle très générale de montants limites, inférieurs au seuil des marchés sur factures prévu par le code des marchés publics. Des propositions formulées au terme de cette phase de mise à l'étude, il ressort enfin que toute évolution du régime d'intervention des CUMA serait subordonnée à une adaptation préalable de la législation en vigueur, à l'instar de la démarche suivie lors de la mise en place du dispositif spécifique aux zones de montagne prévu à l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le ministère de l'agriculture et du développement rural est pour sa part attentif à ce que les réflexions qui se sont engagées dans le prolongement du CIAT puissent être menées à leur terme de façon que les orientations, à caractère encore provisoire, du rapport d'étape du groupe de travail soient présentées dans le cadre d'un prochain comité interministeriel consacré au développement rural.

Données clés

Auteur : [M. Doligoric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60416

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3320